

*Vous souhaitez  
devenir assistant.e  
maternel.le agréé.e*

Pour mener à bien  
votre projet professionnel,  
voici quelques repères  
utiles.

## Qu'est-ce qu'un·e assistant·e maternel·le ?

- Un·e assistant·e maternel·le est une professionnel·le de la petite enfance ayant pour mission **d'accueillir des enfants à son domicile** ou dans une **Maison d'assistant·e-s maternel·le-s (MAM)**. Le nombre d'assistant·e-s maternel·le-s pouvant exercer en MAM est de 1 à 6 dont 4 simultanément.
- Pour pouvoir exercer ce métier, il vous faut obligatoirement obtenir une autorisation du Président du Département, qui est délivrée par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : **l'agrément**.
- Un·e assistant·e maternel·le peut accueillir **2 à 4 enfants** de moins de trois ans à son domicile. Dans une MAM, le nombre d'enfants accueillis ne peut excéder 20. Chaque enfant de moins de trois ans de l'assistant·e maternel·le occupe une place d'accueil.
- Il·elle est employé·e directement **par des particuliers** (parents) ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil familial (**crèche familiale**). Le temps de travail est défini par le **contrat de travail**.
- L'assistant·e maternel·le a l'obligation de déclarer ses disponibilités d'accueil sur [monenfant.fr](http://monenfant.fr)

## Quel est le rôle d'un·e assistant·e maternel·le ?

Un·e assistant·e maternel·le a la responsabilité **du bien-être et de l'éducation** des enfants qui lui sont confiés pendant les temps d'accueil. Il·elle doit être en capacité de répondre aux besoins fondamentaux de sécurité physique et affective des enfants, de contribuer à leur éveil et leur développement harmonieux, en tenant compte des attentes des parents en matière d'éducation.

## Quelles démarches devez-vous entreprendre pour devenir assistant·e maternel·le ?

### Vous devez prendre contact avec l'assistant·e gestionnaire des modes d'accueil au secrétariat de PMI et des assistant·e-s maternel·le-s

L'assistant·e **gestionnaire des modes d'accueil (AGMA)** est votre interlocuteur·rice privilégié·e pour toutes vos démarches. Vous serez notamment convié·e à participer à une **réunion d'information** sur la profession d'assistant·e maternel·le.

Pour contacter l'assistant·e gestionnaire des modes d'accueil le·la plus proche de chez vous, consultez le site internet du Département à la page suivante : [seinesaintdenis.fr/enfance-education-jeunesse/petite-enfance/article/je-souhaite-devenir-assistant-e-maternel-le](http://seinesaintdenis.fr/enfance-education-jeunesse/petite-enfance/article/je-souhaite-devenir-assistant-e-maternel-le)

### Vous devez remplir une demande d'agrément d'assistant·e maternel·le

Votre assistant·e gestionnaire des modes d'accueil vous proposera de remplir un **dossier de demande d'agrément**. Dès réception d'un dossier complet, le service de PMI a **trois mois** pour vous donner une réponse.

Vous devez **être locataire ou propriétaire** de votre logement. Les situations d'hébergement sont possibles.

### L'ÉTUDE DE VOTRE DOSSIER :

Pendant cette période de 3 mois, des professionnel·le-s du service de PMI (puériculteur·rice, infirmier·ère, éducateur·rice de jeunes enfants) se rendent à votre domicile pour un **entretien afin d'évaluer vos compétences éducatives et les conditions d'accueil proposées à votre domicile**. Dans certains cas, il y a un entretien avec le·la psychologue de PMI.

### LES PRINCIPAUX CRITÈRES RETENUS POUR OBTENIR UN AGRÉMENT :

Les professionnel·le-s vérifient notamment que les conditions d'accueil garantissent **la sécurité, la santé et l'épanouissement** des enfants que vous accueillerez et évalueront vos **aptitudes éducatives**. Ils·elles évalueront notamment vos facultés de communication avec l'enfant et sa famille, de gestion des situations d'urgence, d'organisation au regard de votre propre vie familiale, de connaissance du métier, etc. Les professionnel·le-s vérifieront aussi que **votre lieu d'accueil garantit un accueil des jeunes enfants dans de bonnes conditions** (dimension, état, aménagement, organisation de l'espace et sécurité).

### Vous serez informé·e des suites données à votre demande d'agrément

Quand la décision est favorable une **attestation d'agrément est délivrée**. Elle précise le nombre et les conditions d'accueil des enfants que l'assistant·e maternel·le est autorisé·e à accueillir. L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

En cas de **refus d'agrément**, un courrier est adressé au·à la candidat·e, précisant les motifs et en indiquant les voies de recours.

## Vous devrez suivre une formation obligatoire

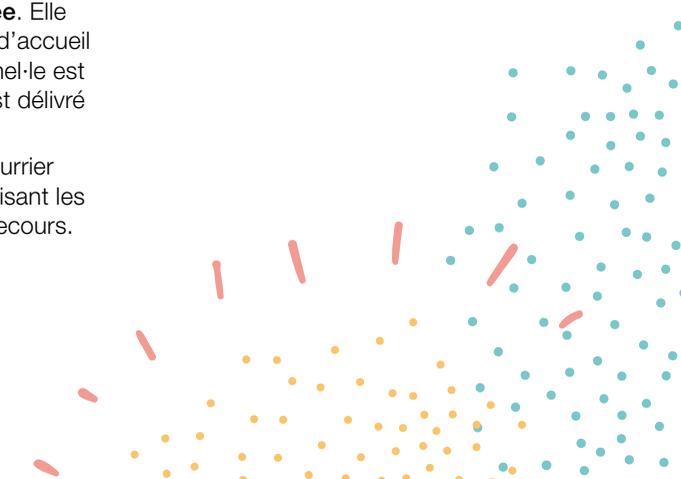
Le métier d'assistant·e maternel·le ne requiert aucune qualification au préalable.

Depuis le décret du 23 octobre 2018, pour les assistant·e-s maternel·le-s agréé·e-s à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la formation s'organise de la façon suivante :

- > 80 heures de formation avant l'accueil du premier enfant et une initiation aux gestes de secourisme de 12 heures (à effectuer dans les 6 mois à partir de la réception d'un dossier complet) ; pour pouvoir accueillir un premier enfant, l'assistant·e maternel·le doit valider cette première partie de formation (évaluation d'une durée de 3 heures) ;
- > 40 heures de formation après l'accueil du premier enfant (à effectuer dans les 3 ans).

Des dérogations sont possibles en fonction du niveau de qualification de l'assistant·e maternel·le, toutefois, elles ne dispensent pas d'un temps minimum de formation.

À l'issue de la formation, l'assistant·e maternel·le devra se présenter à l'UP1 et UP3 du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance. La réussite de chacune de ces épreuves permet un renouvellement de l'agrément pendant une période de 10 ans.



# Quelles sont les structures qui accompagnent les assistant·e·s maternel·le·s dans leur métier ?

## Le service de PMI du Département de la Seine-Saint-Denis

Il est chargé de l'instruction **des demandes d'agrément, du contrôle, du suivi et de l'accompagnement** des assistant·e·s maternel·le·s. Plus particulièrement, vous aurez une **équipe de professionnel·le·s référent·e·s**, en général un·e puériculteur·rice et un·e éducateur·rice.

Concernant les **aspects administratifs de votre carrière**, c'est l'Assistant·e gestionnaire des modes d'accueil (AGMA) qui sera votre interlocuteur·rice.

## Le Relais petite enfance (RPE)

Ces services municipaux, ces équipements, municipaux ou associatifs qui existent maintenant dans la plupart des communes, sont en charge d'**accompagner et de soutenir** les assistant·e·s maternel·le·s dans leurs pratiques professionnelles, de proposer des temps de **formation** continue et **des animations collectives** en présence des enfants.

Les RPE sont également des interlocuteurs privilégiés sur toutes les **questions juridiques** liées au droit du travail, au contrat, à la rémunération, etc. tant pour

les assistant·e·s maternel·le·s que pour les parents. Les RPE peuvent aider les assistant·e·s maternel·le·s à déclarer leurs disponibilités d'accueil sur [monenfant.fr](http://monenfant.fr).

Enfin, ils aident à **mettre en contact** parents et assistant·e·s maternel·le·s.

## La Caisse d'Allocations Familiales (Caf)

La Caf 93 apporte son soutien financier aux assistant·e·s maternel·le·s (conditions et critères d'éligibilité sur [caf.fr](http://caf.fr)) :

- **la prime d'installation aux assistant·e·s maternel·le·s nouvellement agréé·e·s.** Cette aide d'un montant de 600 € permet aux nouveaux·elles professionnel·le·s de s'équiper de matériel de puériculture et de sécurité (lit, poussette, barrière...).
- **le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA).** Il s'agit d'un prêt à taux 0 % qui permet aux assistant·e·s maternel·le·s agréé·e·s, en cours d'agrément ou exerçant en MAM, d'effectuer des travaux d'amélioration de leur lieu d'accueil. Le montant du prêt peut atteindre 80 % des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond de 10 000 €. Chaque assistant·e maternel·le doit solliciter le PALA à titre individuel.
- **l'aide au démarrage pour les MAM,** d'un montant de 3 000 €. Le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) est soumis à des critères d'éligibilité.
- **d'autres financements possibles existent au titre des fonds locaux de la Caf.** Consulter le Règlement des aides financières collectives sur [caf.fr](http://caf.fr)

